

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.719 du 7 juin 2006

A.162.275/VIII-5018

En cause : **la Commune d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Luc DEPRE, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson Snel, 38
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2005 par la commune d'Anderlecht qui demande l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu duquel "la délibération du 19 octobre 2004, par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht décide d'engager Madame Jihane LAKHDAR en qualité d'adjoint administratif ... pour une durée déterminée allant du 25/10/04 au 24/10/05";

Vu l'arrêt n° 154.044 du 23 janvier 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 15 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE MUYNCK, loco Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me HEUGHEBAERT, loco Me DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 février 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.